



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpc – CA/CB

30/04/2013

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société SMURFIT KAPPA
de respecter les dispositions de l'article 23.4 de son arrêté
préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mars 2004 pour son
établissement situé à LYS-LEZ-LANNOY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement Livre V – Titre 1 et notamment l'article L.514-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 mars 2004 délivré à la société SMURFIT SOCAR pour son établissement situé Zone industrielle Roubaix Est - BP29 à LYS-LES-LANNOY (59451) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 janvier 2008 adressé à la société SMURFIT KAPPA pour ce même site ;

Vu la prescription de l'arrêté susvisé qui impose notamment que les matériels des moyens de secours doivent être entretenus en bon état (article 23.4) ;

Vu le rapport en date du 8 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date en date du 15 février 2013, il a été réalisé les constats suivants :

- l'installation d'extinction automatique à eau est un moyen de secours sur le site ;
- les derniers rapports de contrôle mettent en évidence des non-conformités sur le système qui peuvent remettre en question son fonctionnement ;
- l'exploitant n'a pas donné suite à ces rapports ;
- ces matériels ne sont donc pas entretenus en bon état.

Considérant que les dispositions réglementaires de l'article 23.4 (moyens de secours) de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant, par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement de respecter l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mars 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SMURFIT KAPPA, dont le siège social est situé 5 avenue du général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter pour le site qu'elle exploite ZI Roubaix BP29 Est à LYS-LES-LANNOY (59451), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 23.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2004 qui précise :

«Article 23.4. : Moyens de secours

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état [...]

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LYS-LEZ-LANNOY,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LYS-LEZ-LANNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 30 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

